



Décision CODEP-CLG-2018-058174 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 décembre 2018 fixant des prescriptions pour l’installation nucléaire de base n° 179, dénommée P35, exploitée par Orano Cycle sur le site du Tricastin

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 593-2 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 20 octobre 2017 fixant le périmètre de l’installation nommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin situé sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu la décision DSND/2002-37 du 19 février 2002 du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense autorisant la création du parc P35 ;

Vu la décision DSND/2010-00856 du 15 septembre 2010 du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense autorisant la poursuite d’exploitation de l’installation individuelle P35 ;

Vu la décision CODEP-DRC-2018-002107 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2018, enregistrant l’installation nucléaire de base n° 179 dénommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu la déclaration transmise par AREVA NC le 4 août 2017 à l’Autorité de sûreté nucléaire en vue de l’enregistrement de l’installation nucléaire de base dénommée P35 ;

Vu les observations d’Orano cycle transmises le 22 octobre 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée sur le site Internet de l’ASN du 3 au 17 septembre 2018 ;

Considérant que l’installation individuelle P35 a été enregistrée en tant qu’installation nucléaire de base par la décision de l’ASN du 19 janvier 2018 susvisée après avoir été déclassée du statut d’installation nucléaire de base secrète ;

Considérant que les dispositions réglementant l’installation lorsqu’elle était classée restent applicables aussi longtemps que de nouvelles dispositions prises au titre du décret du 2 novembre 2007 susvisé ne s’y substituent pas ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir dès maintenant les prescriptions fixant le domaine de fonctionnement de l'installation,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe des prescriptions auxquelles doit satisfaire Orano Cycle pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 179.

Article 2

Les matières entreposées sont de l'uranium et du thorium.

Pour l'uranium, la teneur maximale en isotope 235 est de 10 % et, pour les matières issues du retraitement, la teneur maximale en isotope 232 est de 3,5 ng/g d'uranium. La quantité maximale d'uranium entreposé est de 93 500 tonnes.

La quantité maximale de thorium entreposé est de 1 tonne.

Article 3

Au plus tard six mois après la notification de la présente décision, l'exploitant adresse à l'ASN un état de la conformité de son installation aux dispositions législatives et réglementaires du régime des installations nucléaires de base. En cas d'écart, il propose un délai de mise en conformité.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 décembre 2018

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé

Bernard DOROSZCZUK